

Partie 1 Généralités**1.1 SECTIONS ASSOCIÉES**

- .1 Section 01 00 10 Instructions générales

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Santé Canada, Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches techniques sur la sécurité des substances (FTSS)
- .2 Province de l'Ontario
 - .1 Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990 modifiée en 2005.

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION / INFORMATION

- .1 Soumettre les documents conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre le Plan de santé et de sécurité spécifique au chantier : dans les 7 jours après la date de l'ordre de démarrage des travaux et avant le début des travaux. Le Plan de santé et de sécurité doit comprendre :
 - .1 Les résultats de l'évaluation des risques en matière de sécurité spécifique au chantier.
 - .2 Les résultats de l'analyse des risques ou dangers en matière de santé et de sécurité concernant les tâches indiquées dans le plan de travail.
- .3 Soumettre deux exemplaires des rapports d'inspection en matière de santé et de sécurité du chantier préparés par le représentant autorisé de l'entrepreneur au représentant du Ministère.
- .4 Soumettre des exemplaires des rapports d'incident et d'accident.
- .5 Soumettre les FTSS - Fiches techniques sur la sécurité des substances du SIMDUT.
- .6 Le représentant du Ministère examinera le Plan de santé et de sécurité du chantier fourni par l'entrepreneur et communiquera ses observations à l'entrepreneur dans les 5 jours après réception du plan. Corriger le plan le cas échéant et le soumettre de nouveau au représentant du Ministère dans les 3 jours après réception des observations du représentant du Ministère.
- .7 L'examen du Plan final de santé et de sécurité de l'entrepreneur par le représentant du Ministère ne doit pas être considéré comme une approbation et ne restreint en aucun cas la responsabilité de l'entrepreneur en matière de santé et de sécurité au travail.
- .8 Surveillance médicale : lorsque prescrit par la loi, la réglementation ou les programmes de sécurité, soumettre un certificat de surveillance médicale pour le personnel du chantier avant le début des travaux, et soumettre des certificats supplémentaires pour tout nouvel employé du chantier au représentant du Ministère.
- .9 Le plan d'intervention et d'urgence du site décrit les procédures opérationnelles normalisées à mettre en place en cas d'urgence.

1.4 DÉPÔT D'AVIS

- .1 Déposer un avis d'exécution de projet auprès des autorités provinciales avant le début des travaux.

1.5 ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ

- .1 Effectuer l'évaluation des risques en matière de sécurité spécifique au chantier liés au projet.

1.6 RÉUNIONS

- .1 Planifier et gérer une réunion sur la santé et la sécurité avec le représentant du Ministère avant le début des travaux.

1.7 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- .1 Élaborer par écrit un Plan de santé et de sécurité du chantier à partir de l'évaluation des risques avant le début des travaux et continuer à mettre en œuvre, maintenir et appliquer le plan jusqu'à la démobilitation finale du chantier. Le Plan de santé et de sécurité doit s'adapter aux spécifications du projet.
- .2 Le représentant du Ministère peut répondre par écrit, lorsque des manquements ou des préoccupations sont constatés et peut demander une nouvelle soumission comprenant la correction des manquements ou des préoccupations.

1.8 RESPONSABILITÉ

- .1 Être responsable de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, la sécurité des biens sur le chantier et la protection des personnes et de l'environnement aux alentours du chantier dans la mesure où ces derniers peuvent être affectés par la réalisation des travaux.
- .2 Se conformer et veiller à ce que les employés se conforment aux exigences de sécurité des documents contractuels, des lois fédérales, provinciales, territoriales et locales applicables, et au Plan de santé et de sécurité spécifique au chantier.

1.9 CONFORMITÉ AUX EXIGENCES

- .1 Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité de l'Ontario, L.R.O.
- .2 Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité au travail du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux.
- .3 Se conformer au Règlement sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O.
- .4 Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité au travail du Règlement général de sécurité de l'O.I.C.

1.10 RISQUES IMPRÉVUS

- .1 Lorsque des facteurs, des risques ou des conditions imprévus ou particuliers surgissent pendant la réalisation des travaux, suivre les procédures en place concernant le Droit des employés de refuser d'exécuter un travail conformément aux lois et règlements de la province compétente et en aviser le représentant du Ministère à l'oral et par écrit.

1.11 COORDINATEUR DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

- .1 Embaucher et assigner aux travaux un représentant autorisé et qualifié afin de tenir le rôle de coordinateur de santé et de sécurité. Le coordinateur de santé et de sécurité doit :
 - .1 Posséder une expérience professionnelle liée aux activités spécifiques du chantier.
 - .2 Avoir une bonne connaissance des législations en matière de santé et de sécurité au travail.
 - .3 Être responsable des sessions de formation en matière de santé et de sécurité de l'entrepreneur et s'assurer que les employés qui n'ont pas terminé le programme de formation ne sont pas autorisés à entrer sur le chantier pour travailler.
 - .4 Être responsable de la mise en œuvre, l'application quotidienne et la surveillance du Plan de santé et de sécurité de l'entrepreneur spécifique au chantier.
 - .5 Être sur le chantier lors de l'exécution des travaux et être sous les ordres et la direction du superviseur du chantier.

1.12 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

- .1 S'assurer que les articles, avis et ordres applicables sont affichés dans un endroit visible sur le chantier conformément aux lois et règlements de la province compétente, et après consultation avec le représentant du Ministère.

1.13 RÉOLUTION DES NON-CONFORMITÉS

- .1 Remédier immédiatement aux problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité identifiés par l'autorité compétente ou par le représentant du Ministère.
- .2 Fournir au représentant du Ministère un rapport écrit des actions entreprises pour corriger les problèmes de non-conformité identifiés en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le représentant du Ministère se réserve le droit d'arrêter les travaux si les problèmes de non-conformité aux lois en matière de santé et de sécurité ne sont pas corrigés.

1.14 DYNAMITAGE

- .1 Le dynamitage ou toute autre utilisation d'explosif est interdit.

1.15 OUTILS DE SCÈLEMENT À POUVRE

- .1 Obtenir l'accord écrit du représentant du Ministère pour l'utilisation des outils de scellement à poudre, le cas échéant.

1.16 ARRÊT DES TRAVAUX

- .1 Donner priorité à la sécurité et à la santé du public et du personnel du chantier et à la protection de l'environnement plutôt qu'aux questions de coûts et de calendrier des travaux.

Partie 2 Produits**2.1 NON UTILISÉ**

- .1 Non utilisé.

Partie 3 Exécution

3.1 NON UTILISÉ

.1 Non utilisé.

FIN DE LA SECTION